Règlement d'application de la loi fédérale sur les substances explosibles (matières explosives, engins pyrotechniques et substances facilement inflammables à risque d'explosion)

L 5 30.02

du 25 novembre 1987 [(a)]

(Entrée en vigueur : 19 janvier 1988)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu les articles 42, alinéa 2, et 44, de la loi fédérale sur les substances explosibles, du 25 mars 1977;
vu l'ordonnance sur les substances explosibles, du 26 mars 1980;
vu l'article 151 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988;[(1)]
vu l'article 37, alinéa 1, chiffres 7° et 11°, de la loi pénale genevoise, du 20 septembre 1941,
arrête :

Titre I Compétences

Art. 1 Champ d'application

[1] Le département de justice, police et sécurité (ci-après : département) est chargé de l'application de la loi fédérale sur les substances explosibles, du 25 mars 1977, sous réserve des compétences attribuées expressément au département de l'aménagement, de l'équipement et du logement.[(3)]

[2] En application de l'article 3 de la loi fédérale sur les substances explosibles, il faut entendre par commerce des matières explosives et des engins pyrotechniques, toutes les opérations relatives aux matières explosives et les engins pyrotechniques, en particulier le fait d'en fabriquer, entreposer, détenir, importer, fournir, acquérir, utiliser et détruire.

[3] Sont réservées les compétences du département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures, soit pour lui l'office cantonale de l'inspection et des relations du travail et le médecin inspecteur du travail, en matière de protection des travailleurs dans les entreprises soumises à la loi fédérale sur le travail, du 13 mars 1964, ainsi que la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981.

Titre II Commerce des matières explosives et des engins pyrotechniques

Chapitre I Dispositions générales

Art. 2 Matières explosives et engins pyrotechniques en général

[1] Le département est chargé du contrôle cantonal du commerce des matières explosives et des engins pyrotechniques.

[2] Le département est en particulier chargé de l'exécution des prescriptions fédérales et cantonales relatives à toutes les opérations en rapport avec l'entreposage, l'acquisition, la détention, l'utilisation, la saisie et la destruction des matières explosives et d'engins pyrotechniques.

[3] Il est compétent notamment pour :

a) délivrer, retirer ou révoquer les autorisations de vente et les permis d'acquisition, ainsi que pour retirer les permis d'emploi;
b) prescrire toute mesure en matière de protection des tiers;
c) séquestrer, le cas échéant, les matières explosives et les engins pyrotechniques, sous réserve des compétences des autorités pénales.

[4] L'emplacement et toute transformation des entrepôts de vente ou des magasins des utilisateurs doivent être approuvés par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement avant le début des travaux.[(3)]

Chapitre II Matières explosives

Art. 3 Poudre de guerre à l'état foisonné

[1] Le département de justice, police et sécurité est compétent pour délivrer les autorisations de vendre de la poudre de guerre à l'état foisonné et pour en surveiller la détention. La quantité, par vente et par acquéreur, ne peut dépasser 500 g.

[2] L'approbation de l'intendance fédérale du matériel de guerre est réservée.

Art. 4 Permis d'emploi

[1] Les travaux à l'explosif sont exécutés par des personnes titulaires d'un permis d'emploi ou sous leur responsabilité.

Sont réservées les prescriptions de l'ordonnance sur l'emploi de matières explosives par la police, du 27 juin 1984.

[2] L'organisation des cours et des examens incombe aux organisations économiques et aux associations professionnelles reconnues par l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail.

[3] A défaut, cette tâche est confiée à une commission d'examen nommée par le Conseil d'Etat.

Art. 5 Autorisations exceptionnelles pour certaines manifestations

[1] Le département de justice, police et sécurité peut, à titre exceptionnel, autoriser l'emploi de la poudre de guerre pour la commémoration d'événements historiques ou à l'occasion de certaines manifestations analogues.

[2] Le requérant doit être assuré en responsabilité civile et faire assurer ses auxiliaires contre les accidents. En outre, le département de justice, police et sécurité peut, dans l'intérêt de la sécurité publique, subordonner son autorisation à certaines conditions.

Art. 6 Interdiction

Vente aux mineurs

[1] Il est interdit de vendre ou de remettre à des mineurs de moins de 18 ans des explosifs et de la poudre de guerre à l'état foisonné.

[2] Le vendeur est tenu d'exercer un contrôle sur l'âge des acheteurs mineurs. Il est responsable de l'observation des dispositions qui précèdent.

Chapitre III Engins pyrotechniques

Art. 7 Catégories d'engins pyrotechniques

Les engins pyrotechniques comprennent :

a) les engins pyrotechniques servant à des fins d'ordre industriel, technique ou agricole;
b) les engins pyrotechniques de divertissement qui comprennent :
   1° les pièces d'artifice, classées en grandes et petites pièces,
   2° les autres engins pyrotechniques de divertissement tels que poudre, allumettes, flammes, torches de Bengale, chandelles surprises, pois fulminants, torches en cire, en paraffine ou en résine, moyens propulseurs pour jouets à réaction, amorces, amorces anneaux, amorces en rubans, bombes de table et cigarettes mitrailleuses.

Art. 8[(3)] Permis d'acquisition et surveillance

[1] Seule l'acquisition de grandes pièces d'artifice est soumise à une autorisation.

[2] Le département est compétent pour délivrer les permis d'acquisition des grandes pièces d'artifice et pour surveiller leur utilisation. Il contrôle également la vente au détail des autres engins pyrotechniques de divertissement visés à l'article 7.

Art. 9 Conditions de vente et restrictions

[1] Les engins pyrotechniques de divertissement doivent être munis d'un mode d'emploi rédigé en français; une date limite de vente doit être inscrite sur leur emballage.

[2] Il est interdit de faire le commerce de pièces d'artifice détonant au sol.

[3] La vente des engins pyrotechniques de divertissement est interdite :

a) à l'intérieur de locaux dont la surface accessible au public est supérieure à 400 m^2 de plancher;
b) à l'intérieur de galeries marchandes;
c) à l'intérieur de parkings souterrains;

d) sous forme de self-service, à l'exception d'engins comportant un emballage hermétique et ininflammable;
e) par voie postale.[3]

[4] Dans les locaux de vente, le stock en poids brut ne doit pas dépasser 30 kg. La marchandise est logée dans des récipients ou tiroirs fermés à clé et inaccessibles au public. Seules des pièces factices sont exposées. Une interdiction de fumer doit être affichée de façon visible.

Art. 10 Interdiction de vente aux mineurs

[1] Il est interdit :
a) de vendre ou de remettre à des mineurs âgés de moins de 18 ans des engins pyrotechniques destinés à l'usage professionnel, ainsi que de grandes pièces d'artifice;
b) de vendre à des mineurs âgés de moins de 14 ans de petites pièces d'artifice.

[2] Le vendeur est tenu d'exercer un contrôle sur l'âge des acheteurs mineurs. Il est responsable de l'observation des dispositions du présent règlement.

Art. 11[3] Période de vente des pièces d'artifice

La vente de grandes et petites pièces d'artifice est autorisée du 1er juillet au 1er août. En dehors de cette période, des autorisations exceptionnelles peuvent être octroyées par le département.

Art. 12[3] Période d'emploi de pièces d'artifice en général

[1] L'emploi de petites pièces d'artifice est interdit en dehors de la fête du 1er août. Toutefois, le département peut autoriser l'emploi de ces pièces à l'occasion d'autres fêtes nationales ou commémoratives.

[2] L'emploi de grandes pièces d'artifice est interdit. Toutefois, le département peut autoriser l'emploi de ces pièces à l'occasion de fêtes nationales ou commémoratives.

Art. 13 Autres engins pyrotechniques de divertissement

La vente et l'emploi d'autres engins pyrotechniques de divertissement au sens de l'article 7, lettre b, ne sont pas soumis aux restrictions prévues aux articles 11 et 12.

Art. 14 Conditions d'emploi et restrictions

[1] L'utilisation de feux d'artifice et de flammes de Bengale ne peut avoir lieu qu'en plein air.

[2] Il est en outre interdit d'allumer :
a) des feux d'artifice et des flammes de Bengale à proximité de personnes et d'immeubles;
b) des pièces d'artifice détonantes dans des quartiers d'habitation;
c) des pièces d'artifice détonant au sol;
d) à des fins de divertissement, des engins pyrotechniques destinés à un usage technique ou agricole.

Art. 15 Autres conditions et restrictions

Le Conseil d'Etat peut en tout temps soumettre le commerce de détail des engins pyrotechniques de divertissement à d'autres conditions. Il peut également interdire la vente et l'utilisation de certaines pièces d'artifice et d'autres engins pyrotechniques de divertissement.

Chapitre IV Emoluments

Art. 16 Tarif

En cas de délivrance d'autorisations ou de contrôles spéciaux, les émoluments suivants sont perçus :

a)	autorisations de vente	20 à 200 F
b)	permis d'acquisition	2 à 50 F
c)	autorisations exceptionnelles délivrées en application des articles 5,11 et 12	20 à 50 F
d)	contrôles spéciaux effectués notamment en raison d'infraction aux prescriptions ou nécessités par le comportement du titulaire d'une autorisation	50 à 200 F

Titre III[3]

[Art. 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39][3]

Titre IV Dispositions finales

Chapitre I[3] Dispositions pénales

Art. 40[3]

Art. 41[3] Dispositions pénales

Les contrevenants aux dispositions des articles 1 à 15 relatives aux matières explosives et aux engins pyrotechniques sont, sous réserve des poursuites pénales et des peines prévues par le droit fédéral, passibles des arrêts et de l'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Chapitre II[3] Dispositions finales

Art. 42 Clause abrogatoire

Le règlement concernant les substances explosibles ou facilement inflammables, du 8 septembre 1942, est abrogé.

Art. 43 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par le Conseil fédéral.